

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1854

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1787 afin de reformuler une disposition concernant l'interprétation des grilles de spécifications et de revoir les normes relatives au nombre de cases de stationnement requis par usage

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 1787 pour reformuler une disposition concernant l'interprétation des grilles de spécifications et pour revoir les normes relatives au nombre de cases de stationnement requis par usage sur l'ensemble du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 2 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BÉCANCOUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1787

DISPOSITION NUMÉRO 1

1.1 Le règlement de zonage numéro 1787 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 2 « Usage permis » de l'article 5.3.1, concernant les règles d'interprétation des grilles de spécifications, par le texte suivant :

« Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis parmi le sous-groupe d'usage ou la subdivision du sous-groupe d'usage auquel appartient l'usage visé. Les autres « X » dans les sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes autorisés ne sont pas affectés par cette particularité. »

DISPOSITION NUMÉRO 2

1.2 Le règlement de zonage numéro 1787 est modifié par le remplacement de l'article 9.1.3, concernant le nombre minimal de cases de stationnement requis par usage, par le texte et le nouveau tableau présentés à l'annexe A.

2. DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était reproduite au long.

2.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 2 FÉVRIER 2026, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 26-___.

Annie Gauthier, mairesse suppléante

M^e Sébastien Rheault, assistant-greffier

Avis de motion	2 février 2026
Projet de règlement	2 février 2026
Adoption du règlement	
Certificat de conformité	
Entrée en vigueur	

ANNEXE A

9.1.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

Lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis dans le présent chapitre, toute fraction de case égale ou supérieure à zéro virgule un (0,1) doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 9,1 = 10 cases).

Le site doit être pourvu de suffisamment d'espaces de stationnement pour satisfaire les besoins normaux de fonctionnement de l'usage.

Le nombre minimal de cases requis par usage doit correspondre au nombre d'employés travaillant dans l'établissement en même temps à la période de la journée où ceux-ci sont le plus nombreux additionné au ratio prévu au tableau suivant selon l'usage et la superficie nette de plancher sauf exception. Lors du calcul du nombre d'employés, il ne faut pas tenir compte des périodes de transition entre les quarts de travail où deux équipes se chevauchent.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné, le nombre de cases minimum est déterminé en utilisant les exigences d'un usage comparable.

Tableau du nombre de cases de stationnement minimales exigées selon l'usage :

Usages	Nombre minimal de cases
a) Bureau et entreprise recevant des clients sur place, clinique médicale, centre hospitalier, cabinet de consultation, clinique vétérinaire, établissement de services personnels tels que salon de coiffure, d'esthétique, de barbier et de bronzage, buanderie, nettoyeur	1 case par 30 m² de superficie de plancher
b) Bureau et entreprise ne recevant pas des clients sur place, banque et service financier	1 case par 60 m² de superficie de plancher
c) Établissement de vente au détail, magasins à rayons et centres commerciaux	Jusqu'à 280 m² de superficie de plancher : 1 case par 30 m² de plancher Plus de 280 m² de superficie de plancher: 10 cases , plus une 1 case par 65 m² de plancher excluant mails, entrepôts et autres services communs
d) Restaurant, bar ou autres établissements pour boire et manger (excluant les camions-restaurants)	Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre. Lorsque davantage de personnes peuvent être servies lors d'une période de l'année (par exemple, ajout de terrasse en saison estivale), le nombre retenu doit correspondre à la moyenne entre la capacité maximale de l'établissement avec et sans la terrasse divisée par quatre.
e) Camion-restaurant	1 case par 6,75 m ² de superficie de plancher et, lorsque l'usage est accessoire à un usage principal, le nombre de cases ne doit pas empiéter sur le nombre minimal requis pour l'usage principal
f) Dépanneur avec ou sans commerce de carburant	1 case par 40 m² de plancher (minimum 4 cases)
g) Garderie, CPE	1 case par 8 enfants pour les visiteurs selon la capacité maximale de l'établissement.
h) Salon funéraire	5 cases par salle, plus 1 case par 10 m² de superficie de plancher de salle
i) Cinéma, théâtre	1 case par 5 sièges *
j) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires	1,5 case par quatre lits
k) Hôtel, motel	1 case par chambre , les autres usages doivent être desservis selon l'usage

Usages	Nombre minimal de cases
l) Pension de tous genres, parc de maisons mobiles et terrain de camping	1 case par unité de location
m) Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salles d'exposition, stades, centres communautaires, arénas, pistes de course, cirques, musées, salles de danse et autres endroits similaires) et lieux de culte	1 case par 5 sièges *, plus 1 case par 37 m ² de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes
n) Bibliothèque et autres usages communautaires non mentionnés ailleurs	1 case par 37 m ² de superficie de plancher
o) Éducation, administration gouvernementale, service public et équipement d'utilité publique	1 case par 70 m ² de superficie de plancher
p) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois, commerce lourd, établissement de vente, de location et de réparation de véhicules ou de machineries lourdes, commerce agricole, autres commerces liés au transport et autres usages similaires	1 case par 100 m ² de superficie de plancher
q) Industrie	1 case par 70 m ² de plancher consacré aux bureaux ou à l'accueil des clients.
r) Activités récréatives intensives	<p>Quille : 3 cases par allée de quilles Curling : 4 cases par glace de curling Gymnase intérieur: 1 case par 80 m² de terrain Tennis : 2 cases par court de tennis Marina : 1 case par emplacement d'embarcation Autres activités récréatives : 1 case par 100 m² de terrain accessible au public</p>
s) Activités récréatives extensives et conservation	Le nombre requis selon l'achalandage estimé
t) Habitations unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale	<p>2 cases par logement pour unifamiliale 1,2 case par logement pour bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale</p>
u) Habitation collective	<p>1 case par logement ou 1 case par 2 chambres lorsqu'il ne s'agit pas de logement</p>
v) Kiosque de vente de produits de la ferme (usage additionnel)	3 cases
w) Aires de stationnement commun	<p>L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases correspond à au moins 80 % des cases requises par usage. L'aire de stationnement doit être localisée sur un terrain situé à moins de 200 m de l'usage desservi. L'aire de stationnement en commun doit servir qu'à l'usage de stationnement et une servitude notariée doit officialiser la situation. Cette servitude doit également être transmise à la Ville.</p>

*Si des bancs sont utilisés comme sièges, chaque cinquante centimètres (50 cm) de banc sera considéré comme un siège.